



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22 Octobre 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020294-0003 du 20 octobre 2020 portant autorisation des pneumatiques à crampons par la société ORRIOLS domiciliée 48 Avenue des Guinguettes à Bourg-Madame durant la période hivernale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA 2020-293-001 du 19/10/2020 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Thibaut DUMONT DE CHASSART, docteur-vétérinaire

. Arrêté DDPP/SPAEA/2020294-0001 du 20 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture d'un dispositif d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision du 24 août 2020 de délégation de signature en matière en matière d'ordonnancement secondaire

. Liste, au 19 octobre 2020, des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Cellule de Veille Opérationnelle et
de Coordination des Exploitants Routiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 294 - 0003

portant autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons par la société ORRIOLS,
domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, durant la période hivernale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 314.3, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des crampons faisant saillie et des dispositifs antidérapants amovibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant sur la période d'utilisation des pneumatiques à crampons durant la période hivernale,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 26 août 2020 portant subdélégation de signature,

Vu l'avis favorable du Département des Pyrénées-Orientales en date du 12 octobre 2020,

Vu l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest en date du 14 septembre 2020,

Considérant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques qui permet au préfet, si les conditions atmosphériques l'exigent, d'accorder des dérogations en faveur de véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de matières dangereuses,

Considérant que les phénomènes hivernaux qui sévissent sur la Cerdagne et le Capcir ne permettent pas d'assurer la circulation routière des poids lourds sans équipements dans des conditions acceptables au regard de la sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'approvisionner la Cerdagne et le Capcir en carburant en continu tout au long de l'année,

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la société Orriols à faire circuler ses véhicules de livraison, équipés de pneumatiques à crampons, pendant la période hivernale.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La SARL ORRIOLS Paul, domiciliée 48 avenue des Guinguettes à Bourg-Madame, est autorisée à faire circuler sur les routes nationales et départementales de Cerdagne et Capcir, ses véhicules de livraison (maximum 12 tonnes de PTAC), dont la liste est annexée au présent arrêté, équipés de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2020

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Cyril VANROYE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA 2020-293-001

du 19 OCT. 2020

**Attribuant l'habilitation sanitaire à M. Thibaut
DUMONT DE CHASSART, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2020-328-01 du 25/08/2020 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 19/10/2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Thibaut DUMONT DE CHASSART, docteur-vétérinaire, domicilié au 8, rue des Oliviers, SOREDE (66690), et exerçant en tant que « Vétérinaire à domicile » est habilité en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Monsieur le Dr. Vétérinaire Thibaut DUMONT DE CHASSART devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Monsieur le Dr. Vétérinaire Thibaut DUMONT DE CHASSART s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/O la directrice
de la protection des populations
La cheffe de service vétérinaire officiel

Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé Protection Animale Environnement Abattoirs

Réf. interne N° DDPP66 2020 01669

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAEA/2020 294-001 du 20/10/2020
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU** le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L.413-1 à L.415-5 et R.413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU** le décret n°2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020 327-0026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision préfectorale en date du 20/10/2020 attribuant le certificat de capacité n°66/068 à Monsieur Cédric LEDIG pour l'entretien et l'élevage de reptiles venimeux et non venimeux ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur LEDIG Cédric en date du 12/03/2020 et complétée les 24/04/2020, 27/04/2020, 20/05/2020 et 22/06/2020 pour un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles venimeux et non venimeux), situé 3 rue de Brangoly, commune de Ur (66 760) ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Ur (66 760) en date du 24/04/2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB 66) en date du 11/05/2020 ;

VU l'avis de l'ARS en date du 10/06/2020 ;

VU la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales le 15/07/2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « faune sauvage captive » en sa séance du 22/09/2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.413-3 du code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la majorité des espèces faisant l'objet de la demande sont inscrites à la liste des animaux dangereux définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé, et que l'établissement appartient à la première catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.413-19 du code de l'environnement dispose que pour les établissements relevant de la première catégorie, l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement.

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'établissement, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Monsieur Cédric LEDIG est autorisé à exploiter un établissement d'élevage non professionnel des animaux vivants des espèces ou groupes d'espèces listées en annexe du présent arrêté, à son domicile situé 3 rue de Brangoly, sur le territoire de la commune de UR (66 760).

L'établissement n'est pas destiné à la présentation d'animaux au public.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de reptiles pour lesquelles Monsieur Cédric LEDIG n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance de Monsieur Cédric LEDIG, capacitaire, qui doit pouvoir justifier d'une présence régulière sur le site pour s'assurer la bonne tenue de l'établissement, et de la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement de son élevage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT

Article 2 – Conditions de fonctionnement

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable doit prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers. L'établissement ne doit en aucun cas constituer une source de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage. Toutes mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment la pollution de l'environnement, la diffusion d'odeurs, ainsi que la fuite d'un ou plusieurs animaux.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

En cas d'incidents ou d'anomalies susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le Préfet (direction départementale de la protection des populations) et le maire de la commune de Ur dans les meilleurs délais.

Article 3 – locaux - Installations - Matériel

Les installations de l'établissement, l'équipement et le fonctionnement doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux hébergés en respectant leurs besoins physiologiques et comportementaux, et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Les locaux, les terrariums et leurs équipements, sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents ainsi que la fuite des animaux. Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire afin d'empêcher toute sortie accidentelle d'animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur installation d'hébergement (terrariums ...).

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur des terrariums.

Article 4 – Mesures de sécurité

Aucune espèce ne doit être maintenue hors du local d'élevage.

Le local d'élevage est distinct des lieux réservés aux usages domestiques. Il est clairement identifié par un panneau d'affichage mentionnant la présence d'espèces dangereuses et venimeuses, les consignes de sécurité, ainsi que les modalités restreintes d'accès sous la responsabilité du capacitaire.

Toutes les espèces sont maintenues dans des terrariums hermétiques, s'opposant de manière permanente à la fuite des animaux. Les reptiles sont maintenus, lorsque cela est techniquement possible, dans des terrariums à guillotine. Ces installations ne peuvent être ouvertes que par M. LEDIG Cédric.

Sur chaque terrarium figurent les informations suivantes :

Le nom commun et le nom scientifique de l'espèce, le nombre de spécimens présents à l'intérieur, le sexe et la date de naissance de chaque individu, ainsi qu'une information clairement visible sur le caractère dangereux voire létal d'une envenimation par les espèces hébergées.

À proximité des installations, figure une base de données photographiques des espèces présentes, complétée d'un repère visuel pour les espèces dangereuses, permettant de les identifier rapidement en cas de découverte hors des terrariums.

La manipulation des animaux n'est effectuée qu'en cas de stricte nécessité, et sans aucun contact physique direct.

Les procédures définissant les mesures à prendre en cas de morsure sont affichés dans le local d'élevage, ainsi que les numéros d'urgence (médecin – SAMU – pompiers). Le local est équipé d'une trousse de premiers secours en ordre de fonctionnement.

La détention de reptiles d'espèces pouvant provoquer des envenimations humaines est autorisée sous réserve de la mise en place par M. LEDIG Cédric :

- d'une procédure de traitement et d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions ;
- d'un protocole d'intervention avec les services de secours et d'incendie opérants sur la commune.

La détention de reptiles d'espèces pouvant provoquer des envenimations humaines est autorisée sous réserve de l'adhésion de M. LEDIG Cédric à l'association BSA (Banque de Sérum Antivenimeux) situé à ANGERS.

Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale, à la banque de sérum antivenimeux la plus proche.

Tous les protocoles thérapeutiques et leur mise à jour sont transmis au maire de la commune de UR ainsi qu'au directeur de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne, au directeur de l'hôpital de Perpignan, au directeur du SDIS 66, et au commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation

Les animaux sont entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures correctives appropriées doivent être mises en œuvre.

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce en qualité et en quantité suffisante. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée régulièrement.

Des périodes de jeûnes correspondant aux rythmes naturels pourront être observées, pour autant qu'elles ne mettent pas en danger la vie de l'animal.

Les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.).

Article 5 – Reproduction des espèces

En ce qui concerne, les animaux des espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction doivent être maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et doivent favoriser le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Il est interdit d'effectuer des hybridations entre des spécimens de reptiles venimeux de genre, d'espèce ou sous espèce différents.

Article 6 – Hygiène générale

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Article 7 – Registre des effectifs – cession des spécimens

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le responsable de l'établissement doit tenir à jour un registre des entrées et sorties des animaux conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique à condition d'offrir toute garantie en matière de preuve et qu'une édition du registre informatisé soit transmise, le cas échéant, par voie électronique une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre.

La vente de spécimens d'espèces protégées est strictement interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et identifiés conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France.

La cession à titre gratuit ou onéreux d'espèces considérées comme dangereuses n'est possible qu'à destination des établissements dûment autorisés.

Article 8 – Identification des animaux

Toutes les espèces animales de l'élevage soumises au marquage obligatoire doivent être identifiées et enregistrées dans le fichier national d'identification conformément à l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé.

Article 9 – Suivi sanitaire

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les informations relatives au changement de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif sont consignées dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances vétérinaires.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement sont isolés des autres animaux de l'élevage. Ils font l'objet d'un examen sanitaire et d'une période de surveillance d'un mois minimum.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

Article 10 – Déchets et cadavres

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

Article 12 – Notification de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral sera notifié par voie électronique, à Monsieur LEDIG Cédric, responsable et capacitaire de l'élevage.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Ur qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Article 13 – Mesures additives éventuelles

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 14 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 15 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, en formant soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. En l'absence de réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 – Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Ur, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 20/10/2020

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef de service



Dr Vétérinaire Marie-Laure Bellocq

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2020 294-001

Reptiles	Famille	Espèce Nom commun	Espèce nom scientifique	Effectifs
Toutes espèces non reprises en colonne (c) de l'Annexe 2 de l'arrêté du 08/10/2018				
Ophiidiens (Serpents)	Colubridés	Serpents des blés	<i>Pantherophis guttatus</i>	Nombre de spécimens de serpents venimeux* autorisés : 32
		Serpent ratier	<i>Elaphe spp.</i>	
		Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	
		Couleuvre d'Esculape	<i>Elaphe longissima</i>	
		Couleuvre à échelons	<i>Elaphe scalaris</i>	
		Serpent ratier*	<i>Boiga spp.*</i>	
	Lamprophiidés	Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon spp.</i>	Nombre de spécimens de serpents non venimeux autorisés : 38
	Natricidés	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	
		Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	
	Dipsadidés	Couleuvre à nez plat	<i>Heterodon spp.</i>	
	Boidés	Boa constricteur	<i>Boa constrictor</i>	
		Boa des sables couleuvrin	<i>Gongylophis colubrinus</i>	
		Boa de Dumérili	<i>Acrantophis dumerili</i>	
		Boa de Cuba	<i>Epicrates angulifer</i>	
		Boa arc-en-ciel (Aboma)	<i>Epicrates cenchria</i>	
	Pythonidés	Python royal	<i>Python regius</i>	
		Python à lèvres blanches	<i>Leiopython albertisi</i>	
		Python tapis	<i>Morelia spilota</i>	
		Python malais	<i>Python curtus</i>	
	Vipéridés	Vipère Aspic*	<i>Vipera aspis spp.*</i>	Nombre total de spécimens toutes espèces et sous-espèces confondues autorisés : 100
		Vipère péliade*	<i>Vipera berus*</i>	
		Vipère ammodyte*	<i>Vipera ammodytes*</i>	
		Vipère à corne*	<i>Cerastes cerastes*</i>	
Crotale des bambous*		<i>Trimeresurus spp.*</i>		
Vipère de Schlegel*		<i>Bothriechis schlegelii*</i>		
Crotale de Stephen*		<i>Crotalus stephensi*</i>		
Crotale cornu*		<i>Crotalus cerastes*</i>		
Crotale moucheté*		<i>Crotalus mitchellii pyrrhus*</i>		
Crotale de Mitchell*		<i>Crotalus mitchellii*</i>		
Elapidés	Crotale californien*	<i>Crotalus enyo*</i>		
	Cobra à monocle*	<i>Naja kaouthia*</i>		
	Cobra à lunettes*	<i>Naja naja*</i>		
Sauriens (Lézards)	Agamidés	Dragon d'eau vert	<i>Physignatus cocincinus</i>	Nombre de spécimens de lézards venimeux* autorisés : 2
		Agame Barbu	<i>Pogona vitticeps</i>	
		Fouette-queues	<i>Uromastyx spp.</i>	
	Iguanidés	Iguanes	<i>Iguana spp.</i>	
Scincidés	Scinque à langue bleue	<i>Tiliqua gigas gigas</i>	Nombre de spécimens de lézards non venimeux autorisés : 8	
Hélo dermatidés	Hélo derme granuleux*	<i>Heloderma spp.*</i>		
Testunidés (Tortues)	Testudinidés	Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>	Nombre de spécimens de tortues autorisées : 15
		Tortue léopard	<i>Stigmochelys pardalis</i>	
	Chélidés	Matamata	<i>Chelus fimbriatus</i>	
Amphibiens	Famille	Espèce Nom commun	Espèce nom scientifique	Effectifs
Anoures (Grenouilles)	Cé ratophryidés	Grenouille cornue de Cranwell	<i>Ceratophrys cranwelli</i>	Nombre de spécimens de d'amphibiens autorisés : 4
	Hypé roliidés	Grenouille des roseaux	<i>Hyperolius fusciventis burtoni</i>	

— Fin de liste —



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques des Pyrénées-Orientales**
Square Arago – BP 40950
66950 Perpignan

Perpignan, le 24 août 2020

**Décision de délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant Madame Pascale NANTE, administratrice des Finances Publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur ;

Vu l'arrêté n°2020245-001 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique CONRY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique CONRY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CONRY, la délégation conférée par arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales sera exercée par :

Mme Isabelle NAVAGAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

Mme Nathalie LE FOUILLE, inspectrice des finances publiques ;

Article 2 : En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

Jusqu'à 1 000 € TTC : M Thierry MUNOZ, contrôleur des Finances publiques ;

Jusqu'à 7 500 € TTC : Mme Nathalie LE FOUILLE, inspectrice des finances publiques ;

Jusqu'à 48 000 € TTC : Mme Isabelle NAVAGAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

Article 3 : En ce qui concerne les validateurs CHORUS FORMULAIRES, une délégation partielle est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Nathalie LE FOUILLE , inspectrice des finances publiques ;

Mme Marylène MINUTILLO, contrôleuse des finances publiques ;

M Gérald BETETA, contrôleur des finances publiques ;

Mme Alexia VALEUR, agent des finances publiques stagiaire ;

Article 4 : S'agissant des dépenses relevant du titre 2 et toutes les matières afférentes à la gestion des ressources humaines, Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, M Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques reçoivent délégation de signature.

Article 5 : la présente décision révoque toutes les subdélégations antérieurement consenties et prend effet au 24 août 2020.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 août 2020

Administratrice des Finances Publiques Adjointe,



Véronique Conry



Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

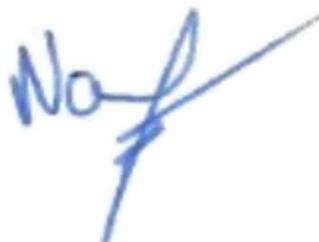
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
PUELL André UGO Pascal MEYRIEU Christophe AUDEOUD Jean-Yves	Service des Impôts des Entreprises : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
DEBONO Corinne RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des Particuliers : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises: Prades
MORENO Frédéric CHAUVEL Jean-Jacques BONAURE Jean-Philippe BALSSA Patrick BRUYERE Jean-Marc MONE Laurent HUSTE Eliane TIXIER Jacques GARCIA Sandrine (par intérim) CASAS Jeanine SARRADE Philippe BIERME Jean-Marie VIDAL Gilles BALSSA Patrick (par intérim) HAMIDANI Ahmed DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian SALA Ariel	Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille sur Têt Millas Mont-Louis Perpignan Centre Hospitalier Perpignan H.L.M Perpignan Municipale Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir Paierie Départementale

NOM - Prénom	Responsables des services
LE BEHEREC Gérard LE BEHEREC Gérard (intérim) BATLLO François-Xavier	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement - 1er bureau Service de la Publicité Foncière - 2ème bureau Centre des impôts fonciers
FRAUCA Eric BAUCHET Patrice BURCET-BALLOT Martine	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
CHAUCHET Florence MAURY Christine RAJOL Nicole	Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 19 octobre 2020.

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim,



Pascale NANTE